

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV) du 27 mars 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise
(RLASV)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi
du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifié comme
il suit :

Art. 22 Prestations financières (Art. 31 et 33 LASV)

¹ Un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être
alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au présent règlement. Ce
barème comprend les postes suivants :

- a. le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la
taille du ménage ;

Art. 22 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

- | | |
|---|---------------------|
| b. un supplément de Fr. 200.– par personne dès la 3ème personne au-dessus de 16 ans dans le ménage (conjoints, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple et leurs enfants à charge) ; | b. Sans changement. |
| c. le forfait frais particuliers pour les adultes dans le ménage ; une famille monoparentale est assimilée à un couple ; | c. Sans changement. |
| d. le forfait entretien pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative ; | d. Sans changement. |
| e. les frais de logement plafonnés, charges en sus ; | e. Sans changement. |
| f. le forfait loyer et charges, pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative ; | f. Sans changement. |
| g. le supplément au forfait entretien pour les jeunes adultes mentionnés à l'article 22, alinéa 1, lettre d) lorsqu'ils sont suivis par un office régional de placement (ORP) ou qu'ils effectuent une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. | g. Sans changement. |

² Peuvent en outre être alloués conformément à l'article 33 LASV :

² Sans changement.

- | | |
|--|---------------------|
| a. les frais médicaux de base lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal ; | a. Sans changement. |
| b. les franchises et participations aux soins médicaux ; | b. Sans changement. |
| c. les frais dentaires ; | c. Sans changement. |
| d. les frais relatifs aux enfants mineurs comprenant les frais de devoirs surveillés, de rentrée scolaire et de camps scolaires ainsi que les frais découlant de l'exercice d'un droit de visite ; | d. Sans changement. |

- | | |
|---|---------------------|
| e. les frais d'acquisition du revenu et d'insertion comprenant les frais de transport, de repas hors du domicile, de garde des enfants ; | e. Sans changement. |
| f. les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité ; | f. Sans changement. |
| g. les charges incombant aux propriétaires occupant leur immeuble, soit les frais de consommation d'eau, d'électricité et chauffage, les primes d'assurance incendie et responsabilité civile relatives au bâtiment, les taxes d'eau, d'égout et d'épuration, l'impôt foncier et frais de ramonage. | g. Sans changement. |

³ Le département fixe par voie de directive les limites et les conditions dans lesquelles ces frais particuliers sont alloués.

³ Sans changement.

⁴ Les frais de traitement dentaire sont soumis à une procédure d'estimation et de remboursement fixée dans le cadre d'une convention passée entre le département et les médecins-dentistes du canton de Vaud. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe les modalités de remboursement applicables pour les frais de traitements dentaires dispensés par des médecins-dentistes n'ayant pas adhéré à la convention précitée.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.